

Gouvernement du Québec

Décret 882-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT le ministre délégué aux Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Régions ait pour fonctions de seconder le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et d'exercer, sous sa direction, la responsabilité de l'application de la Politique nationale de la ruralité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58297

Gouvernement du Québec

Décret 883-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT le ministre et le ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère des Relations internationales soient désormais désignés sous le nom de ministre et ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur la responsabilité de l'application de la Loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie (L.R.Q., c. A-7.2);

QU'il soit nommé président québécois du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, et ce, conformément à l'article 5 du Protocole entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse du 23 mai 2003, entériné par le décret n° 1201-2003 du 19 novembre 2003;

QUE soient confiées au ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur la responsabilité de l'application des dispositions législatives et les fonctions et responsabilités suivantes :

1° la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), relativement à l'action humanitaire internationale, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

2° la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome, relativement à l'action humanitaire internationale, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée au ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur la responsabilité de l'application de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (L.R.Q., c. C-7.1) et des crédits du portefeuille « Conseil exécutif » qui y sont afférents;

QUE le présent décret remplace le décret n° 665-2010 du 11 août 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58298

Gouvernement du Québec

Décret 884-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soit confiée au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1° la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), à l'exception des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de cette loi, et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;

2° la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2), et ce, conformément à l'article 139 de cette loi;

3° la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R 9.1), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;